

Transition professionnelle

Par la loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018, Le **CIF** (Congé Individuel de Formation) est remplacé par le **CPF* de transition** à partir du 01/01/2019.

Le **CPF de transition professionnelle** est destiné aux projets de formation longue

Il permet aux salariés souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet, ces formations devant être éligibles au compte personnel de formation,

Si le nombre d'heures du CPF n'est pas suffisant, il pourra être abondé par une commission paritaire interpro.régionale.

Ils devront être validés par celle-ci, au vu d'un positionnement préalable pour adapter la durée du parcours. Un accompagnement CEP** pourra aussi être réalisé.

Les salariés pourront bénéficier d'un congé rémunéré pour réaliser leur projet de formation.

Conditions d'ancienneté :

Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d'une ancienneté d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, dont douze mois dans l'entreprise, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs. L'ancienneté s'apprécie à la date de départ en formation du salarié.

Pour en savoir plus :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-salaries/article/projet-de-transition-professionnelle>

*CPF : compte personnel de formation

**CEP : conseil en évolution professionnelle